

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

N° 1202882

SAS VALTINEE

M. Pascal  
Juge des référés

Ordonnance du 31 août 2012

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 14 août 2012 sous le n° 1202882, présentée pour la Société par Actions Simplifiée (SAS) VALTINEE, dont le siège social est route départementale 2205, lieudit La Sorbière, à Saint-Sauveur-sur-Tinée (06420), par Me Carmand, avocat au barreau de Nice ; elle demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre à la Métropole Nice Côte d'Azur de suspendre la signature du marché relatif à la « Commune de Valdeblore - élimination des eaux claires parasites lot n° 1 : réhabilitation des réseaux de transfert des eaux usées de Saint-Dalmas-la-Roche » ;

- d'annuler la décision en date du 3 août 2012 par laquelle la Métropole Nice Côte d'Azur l'a informée du rejet de sa candidature et de l'attribution du marché à l'entreprise Perottino ;

Elle soutient que :

- le 27 janvier 2012, elle a présenté, dans le cadre de l'appel d'offres du marché « Commune de Valdeblore - élimination de eaux claires parasites lot n° 1 : réhabilitation des réseaux de transfert des eaux usées de Saint-Dalmas-la-Roche », un détail estimatif sur la base des prescriptions définies par la Métropole Nice Côte d'Azur et a proposé une variante ; elle a confirmé son offre suite au courrier de la Métropole Nice Côte d'Azur reçu le 10 mai 2012 ; elle a adressé de nouveaux documents suite à la correspondance de la Métropole Nice Côte d'Azur du 7 juin 2012, reçue le 12 juin 2012, l'informant de son souhait d'entamer une négociation sur la solution variante ; elle a communiqué le 21 juin 2012, soit dans les délais qui ont été prorogés suite à sa demande, une offre variante négociée contenant une « solution aménagée » ;
- en méconnaissance de l'article 59 du code des marchés publics, la Métropole Nice Côte d'Azur l'a invitée à présenter une nouvelle offre sur la base d'une nouvelle solution en modifiant le quantitatif indicatif ; l'égalité de traitement a été méconnue dès lors que des contacts de nature à modifier les offres ont lieu, après le dépôt des offres, entre les candidats et la collectivité territoriale ;
- ses intérêts ont été lésés, la Métropole Nice Côte d'Azur a exploité la solution préconisée dans sa variante et l'a soumise à d'autres candidats ; ceux-ci ont été avantagés ; la Métropole a avantagé une société concurrente et a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;

Vu, enregistré le 23 août 2012, le mémoire en défense présenté pour la Métropole Nice Côte d'Azur par Me Letellier de la Selarl Symchowicz-Weissberg & Associés, avocat au barreau de Paris, qui conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation de la société requérante à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la Métropole Nice Côte d'Azur soutient que :

- à l'issue de la première analyse et avant la négociation, s'agissant de l'offre de base et de la variante, l'entreprise Perottino a été classée en première position ; une invitation à négocier a été adressée aux sociétés VALTINEE et Perottino pour qu'ils optimisent leurs offres variantes ; la société requérante est restée sur sa position initiale, diminuant de 8 000 euros seulement son offre variante ; l'entreprise Perottino a présenté un effort financier plus significatif ;
- les conclusions aux fins de suspension de la signature du marché doivent être écartées : ces conclusions n'ont plus lieu d'être conformément aux articles R.551-1 et R.551-4 du code de justice administrative ;
- le moyen soulevé par la société requérante est inopérant ; elle n'est pas lésée par le vice invoqué tiré d'une violation de l'article 59 du code des marchés publics : premièrement, le groupement de la requérante n'a jamais été en position de se voir attribuer le marché puisque la société Perottino était classée, avant la négociation, en première position au titre de l'offre de base et de la variante ; deuxièmement, le recours à la négociation a été mené de manière strictement égalitaire afin que les candidats affinent qualitativement et quantitativement leurs solutions alternatives ; troisièmement, la société requérante a présenté son offre la plus optimisée financièrement, le reproche fait par cette société à la Métropole Nice Côte d'Azur de l'avoir invitée à modifier le montant de son offre n'a eu aucun impact ;
- le moyen soulevé par la société n'est pas fondé : la négociation s'est déroulée conformément à l'article 28 du code des marchés publics et l'article 59 invoqué du même code n'est pas applicable à la procédure adaptée ; l'objet de la négociation est justement de modifier ou de faire évoluer les offres ; la négociation s'est déroulée dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des deux candidats qui ont présenté tous les deux, dans leurs variantes, la même solution technique alternative ; le principe de confidentialité des offres a été respecté ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré au greffe le 29 août 2012, présenté pour la SAS VALTINEE et en sa qualité de mandataire du groupement d'entreprises VALTINEE-MARIA TP ; elle conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que précédemment et demande au juge des référés d'annuler la négociation mise en œuvre par la Métropole Nice Côte d'Azur et d'enjoindre à celle-ci d'évaluer les offres variantes présentées par le groupement VALTINEE-Maria TP et la société Perottino dans le respect du règlement de consultation et de procéder à un nouveau classement en vue de désigner l'attributaire du marché ; elle demande également au juge des référés d'enjoindre à la Métropole Nice Côte d'Azur de communiquer, sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de l'ordonnance à intervenir, la copie complète du rapport d'analyse des offres et la copie complète de l'offre de base et de l'offre variante initiales de la société Perottino et de mettre à la charge de la Métropole Nice Côte d'Azur la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante fait valoir que :

- la Métropole Nice Côte d'Azur ne justifie pas que les variantes proposées par les deux candidats auraient été identiques et refuse de communiquer l'offre de base et la variante du candidat attributaire ; les deux variantes n'étaient absolument pas identiques ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- elle était la seule à avoir proposé le remplacement des canalisations PVC en PEHD dans le traitement des remblais, ce qui a permis de présenter dans sa variante une offre économique inférieure à celle de son offre de base ; elle a obtenu d'ailleurs la note de 12 sur 12 sur le critère du prix ;
- elle est lésée du fait des irrégularités flagrantes résultant des pièces communiquées en défense ; il est impossible, au regard du règlement de consultation, que la note technique du groupement candidat n'ait pas changé s'agissant de l'offre de base et de la variante alors que la solution innovante de la variante influait sur l'organisation du chantier et sur la pose de la canalisation ; l'administration a également souligné l'intérêt de sa solution au niveau environnementale ; une erreur a été commise dans la note technique qui lui a été attribuée pour son offre variante ; son offre devait être classée en 1<sup>ère</sup> position ;
- ses droits ont été lésés dans le traitement de son savoir faire : lors de la négociation, en retenant la solution du groupement requérant, la société Perottino a pu baisser de plus du quart le prix proposé dans sa variante ; son savoir faire a été transmis à un autre candidat ;
- ses droits ont été lésés dans l'analyse de sa variante : la Métropole Nice Côte d'Azur n'a pas noté techniquement l'offre variante que lui a soumise le groupement VALTINEE-Maria TP ;
- aucune négociation ne s'imposait si les offres variantes avaient été identiques ;
- en application de l'article 42 du code des marchés publics, l'acheteur qui décide de recourir à la négociation, dans le cadre de la procédure adaptée prévue à l'article 28 du même code, doit en informer les candidats potentiels dès le début de la procédure ; la Métropole Nice Côte d'Azur n'avait pas prévu une telle phase dans les documents de consultation, ni dans l'avis d'appel public à la concurrence ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique du 30 août 2012 à 10 h 00 ;

Après avoir lu le rapport et entendu les observations de Me Carmand, avocat au barreau de Nice, pour la société requérante, qui reprend les mêmes conclusions et moyens, de Me Morice, avocat au barreau de Paris, pour la Métropole Nice Côte d'Azur, qui reprend les mêmes conclusions et moyens, et de M. Perottino pour la société Perottino ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la délégation du président du Tribunal désignant M. Pascal, premier conseiller, comme juge des référés ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a lancé une consultation en décembre 2011 en vue de la passation d'un marché de travaux ayant pour objet l'élimination des eaux claires parasites sur la commune de Valdeblorre, divisé en trois lots ; que le lot n° 1 porte sur la

« réhabilitation réseau de transfert des eaux usées de Saint-Dalmas-la-Roche », pour un montant estimé à 452 397 euros hors taxes ; que le règlement de consultation prévoit, pour ce lot, que « seules les variantes sur la nature des matériaux sont autorisées » ; que, pour l'attribution du lot n° 1, le groupement composé des sociétés VALTINEE et Maria TP a présenté, le 27 janvier 2012, une offre de base et une offre variante ; que par courrier en date du 7 juin 2012, la Métropole Nice Côte d'Azur a informé la société requérante qu'elle souhaitait entamer une négociation sur la solution variante concernant « ... d'une part une nouvelle répartition des quantités dédiées aux fouilles et d'autre part votre meilleure proposition financière... » ; que le marché correspondant a été attribué à la société Perottino pour un montant de 308 502, 60 euros hors taxes ; que, par courrier en date du 3 août 2012, la société VALTINEE a été informée du rejet de son offre, classée en seconde position, avec une note finale pondérée de 12, 49 ;

Considérant que la société requérante, qui conteste la décision d'attribution du marché, demande au juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 551-2 du code de justice administrative, d'enjoindre à la Métropole Nice Côte d'Azur de différer la signature du contrat correspondant au lot n° 1 du marché litigieux et d'annuler la négociation mise en œuvre et la décision du 3 août 2012 précitée ; que cette société demande également au juge des référés d'enjoindre à la Métropole Nice Côte d'Azur d'évaluer et de classer les offres variantes dans le respect du règlement de la consultation et de lui enjoindre de communiquer la version complète du rapport d'analyse des offres ainsi que les copies des offres de base et de la variante de la société Perottino proposées avant la négociation ;

#### **Sur les conclusions tendant à différer la signature du marché :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-4 du code de justice administrative : "Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification au pouvoir adjudicateur de la décision juridictionnelle" ; que ces dispositions organisent un mécanisme de suspension automatique de la procédure d'attribution d'un contrat administratif, jusqu'à ce que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, se soit prononcé sur les éventuels manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence affectant la procédure faisant l'objet du recours ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la Métropole Nice Côte d'Azur de suspendre la signature du contrat en cause jusqu'au terme de l'instance en référé, sont dépourvues d'objet ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, d'y statuer ;

#### **Sur les conclusions aux fins d'annulation et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :**

Considérant qu'aux termes de l'article L.551-1 du code de justice administrative : "Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux (...) avec une contrepartie économique constituée par un prix (...)./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat" ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : "Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en

considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages./ Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations"; qu'aux termes de l'article L. 551-10 dudit code : "Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 (..) sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)" ; qu'il appartient au juge administratif, saisi en application de ces dispositions, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration lors du déroulement de la procédure d'attribution d'un marché public ; que, dans le cadre de ce contrôle de pleine juridiction, le juge vérifie en particulier les motifs de l'exclusion ou de l'admission d'un candidat ; qu'il lui appartient, en outre, de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte, en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics : « (...) II.- Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en œuvre conformément aux règles fixées par le présent code (...) » ; qu'aux termes de l'article 28 du même code, dans sa version applicable au litige : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix (...) » ; qu'enfin, aux termes de l'article 42 du même code : « Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence. Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, le règlement de la consultation peut se limiter aux caractéristiques principales de la procédure et du choix de l'offre » ;

Considérant que l'avis public d'appel à la concurrence précise que le mode de passation retenu pour le lot n° 1 est celui du « marché à procédure adaptée passée en application des dispositions des articles 28-I et 40 II du code des marchés publics » ; que le règlement de la consultation précise également que la procédure de passation «... est soumise aux dispositions de l'article 26 du code des marchés publics relatifs à la procédure adaptée (MAPA) » ; que ce règlement prévoit, s'agissant du jugement des offres, que « ...l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères pondérés suivants : le prix des travaux : 60 % ... la valeur technique de l'offre au vu du mémoire technique : 40 % ... » ;

Considérant qu'il résulte du rapport d'analyse des candidatures et des offres que la société Perottino et le groupement VALTINEE-Maria TP ont présenté des offres en les accompagnant de variantes portant sur la nature des matériaux utilisés ; que la société Perottino a été classée en première position s'agissant tant du classement des offres de base que des offres variantes ; que la Métropole Nice Côte d'Azur a ensuite invité ces deux sociétés à engager une négociation portant sur une nouvelle répartition des quantités destinées aux fouilles ainsi que sur

le prix ; que par courriers en date du 14 juin 2012 adressés aux deux candidats, suite notamment à la demande de prorogation de délai présentée par la société requérante, le délai de dépôt des nouvelles propositions a été fixé au 21 juin 2012 ; qu'il résulte du rapport d'analyse que la société Perottino a présenté l'offre variante négociée économiquement la plus avantageuse ;

Considérant, en premier lieu, que s'il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, d'apprécier les mérites respectifs des offres, il lui appartient de vérifier que l'appréciation de ces mérites s'est effectuée dans le respect des principes généraux de la commande publique, et notamment du principe d'égalité de traitement des candidats ; que la société requérante soutient que le principe d'égalité de traitement des candidats a été méconnu au stade du jugement de son offre variante, avant la négociation engagée par la Métropole Nice Côte d'Azur avec les deux candidats ; que si la société requérante fait valoir, à cet égard, qu'elle était la seule, à ce stade de la procédure, à proposer une solution novatrice substituant notamment le PVC au PEHD, il résulte, toutefois, de l'analyse des offres que la société Perottino a également présenté, au même stade de la procédure, une solution de même nature portant sur les matériaux utilisés ; que si la société VALTINEE fait également valoir que la note technique qui lui a été attribuée pour sa variante ne pouvait être identique à celle attribuée à son offre de base au regard notamment des innovations et des améliorations techniques apportées dans sa variante, il n'apparaît pas non plus, à ce stade de l'instruction, et alors que la note technique de la société Perottino n'a pas non plus varié entre le jugement de son offre de base et celui de sa variante, que la solution technique proposée par la requérante dans sa variante aurait fait l'objet d'un traitement discriminatoire caractérisé par une erreur de notation ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de la combinaison des dispositions sus-rappelées du code des marchés publics, que les marchés conclus selon la procédure adaptée prévue à l'article 28 sont soumis à l'obligation de transparence rappelée à l'article 1<sup>er</sup>, laquelle impose, dès l'engagement de la procédure, d'informer de manière appropriée des critères et conditions d'attribution du marché ; que la négociation avec les candidats ayant présenté une offre, qui n'est qu'une possibilité envisagée par l'article 28, constitue une des caractéristiques principales de la procédure de sélection qui, s'il est envisagé d'y recourir, doit être indiquée ainsi que les principales modalités de son déroulement dans le règlement de la consultation ;

Considérant, d'une part, que l'intention de la Métropole Nice Côte d'Azur de recourir, pour le lot n° 1, à la négociation, qui n'a été portée à la connaissance des candidats ni dans l'avis d'appel à la concurrence, ni dans le règlement de la consultation, constitue une méconnaissance de l'exigence de transparence, et donc un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui s'imposaient à elle ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient, dès lors, au juge du référé précontractuel de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant que la Métropole Nice Côte d'Azur a décidé d'engager une négociation avec les deux candidats qui ont présenté une offre pour le marché, lot n° 1, « réhabilitation réseau de transfert des eaux usées de Saint-Dalmas-la-Roche » ; que ces entreprises ont disposé des mêmes délais pour formuler leurs nouvelles propositions ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que le

pouvoir adjudicateur a demandé aux candidats, au stade de la négociation, de présenter de nouvelles solutions techniques ne répondant pas à l'objet même du marché ; que si la société requérante soutient que le principe d'égalité de traitement des candidats a été méconnu du fait de l'engagement d'une procédure de négociation en faisant valoir que la société Perottino a profité de son savoir faire à ce stade de la procédure, elle n'apporte cependant aucun élément ni aucun document de nature à justifier ses allégations, alors qu'il résulte du rapport d'analyse que les deux candidats ont présenté, dès leurs offres initiales, des variantes portant sur la substitution du PVC par le PEHD ; qu'ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que la méconnaissance de l'exigence de transparence par la Métropole Nice Côte d'Azur qui a omis d'informer les candidats potentiels, dès le début de la procédure, de sa décision de recourir à la négociation a été susceptible d'avoir lésé ou risqué de léser la société requérante, dont l'offre initiale n'était pas l'offre économiquement la plus avantageuse, et qui a présenté une nouvelle offre au terme de la négociation, laquelle offre n'a été écartée qu'au motif qu'elle n'était pas la plus avantageuse économiquement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que les conclusions à fin d'annulation présentées par la SAS VALTINEE ne peuvent qu'être rejetées ;

#### **Sur les autres conclusions aux fins d'injonction :**

Considérant, d'une part, que la société requérante demande qu'il soit enjoint à la Métropole Nice Côte d'Azur de produire le rapport d'analyse complet des offres ainsi que l'offre de base et la variante, avant la négociation, de la société Perottino ; mais qu'il n'entre pas dans l'office du juge des référés précontractuels d'ordonner la communication de ces documents ; que, par suite, ces conclusions à fin d'injonction doivent être rejetées ;

Considérant, d'autre part, que la présente ordonnance qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par la société requérante n'appelle pas de mesure d'exécution ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter les conclusions de la société requérante tendant à enjoindre à la Métropole Nice Côte d'Azur de réexaminer les offres des candidats et de procéder à un nouveau classement desdites offres ;

#### **En ce qui concerne les conclusions tendant à l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 rendu applicable par les dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative : "Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure, outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages intérêts" ;

Considérant que les propos tenus par la société requérante en page 7 de son mémoire en réplique commençant par « la Métropole Nice Côte d'Azur s'avère donc bien avoir lésé » et finissant par « avantageant ainsi ce dernier à son détriment », ne peuvent être regardés comme ayant dépassé le cadre de la polémique contentieuse ; que les conclusions de la Métropole Nice Côte d'Azur tendant à leur suppression, présentées lors de l'audience, doivent, par suite, être rejetées ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que le Tribunal fasse bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la SAS VALTINEE doivent, dès lors, être rejetées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société VALTINEE la somme demandée par la Métropole Nice Côte d'Azur au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint à la Métropole Nice Côte d'Azur de différer la signature du contrat ayant pour objet le lot n° 1 du marché de travaux relatif à l'élimination des eaux claires parasites sur la commune de Valdeblorre.

**Article 2** : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

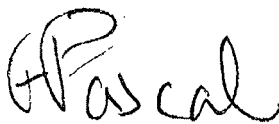
**Article 3** : Les conclusions présentées par la Métropole Nice Côte d'Azur en application des dispositions des articles L. 741-2 du code de justice administrative et 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont rejetées.

**Article 4** : Les conclusions de la Métropole Nice Côte d'Azur tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5** : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS VALTINEE, à la Métropole Nice Côte d'Azur et à la société Perottino.

Fait à Nice, le 31 août 2012.

Le juge des référés,



F. Pascal



La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
P/ la greffière en chef,  
La greffière,